

Règlement ministériel du 23 mai 2023 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR121 entre Blumenthal et Junglinster à l'occasion de travaux forestiers

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux d'élagage, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR121 entre Blumenthal et Junglinster ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès aux voies publiques citées ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs :

- le CR121 entre Blumenthal et Junglinster (CR121 PR2,50+178 - CR121 PR1,50+109) ;
- le CR121 entre Blumenthal et Junglinster (CR121 PR1,50+074 - CR121 PR0,00-007).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2.

Une déviation est mise en place.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 5 juin 2023 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 23 mai 2023
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) François Bausch